

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences du 25 juillet.

ORDRE. — APPEL. — INTIMATION.

L'appelant d'un jugement d'ordre n'est pas tenu d'intimer sur son appel l'avoué du créancier dernier colloqué.

Toute procédure d'ordre étant essentiellement divisible, le défaut d'intimation de cet avoué (laquelle est purement facultative) peut bien l'exposer aux tierces-oppositions des autres créanciers, mais ne saurait rendre son appel non-recevable à l'égard de ceux qu'il a intimés.

L'art. 764 du Code de procédure civile dispose, en matière de procédure d'ordre, que l'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé s'il y a lieu. Ces derniers mots ont donné naissance de la part des auteurs à des interprétations différentes. Demiau-Crouzillac, p. 469, pense qu'il y a lieu à l'intimation lorsque l'intérêt des créanciers inférieurs aux collocations contestées l'exige. Suivant les auteurs du *Praticien français*, t. 4, p. 471, l'intimation est nécessaire lorsque le rang utile du créancier dernier colloqué est douteux. D'un autre côté, la plupart des auteurs traduisant les mots s'il y a lieu par ceux-ci : si l'avoué du créancier dernier colloqué a été partie au jugement. (V. Pigeau, tom. 2, p. 275; Berriat, tom. 2, p. 617, notes 1 et 2; Delaporte, tom. 2, p. 346. — V. aussi Carré, *Lois de la Procédure*, t. 3, n. 2595.)

Un arrêt de la Cour de Paris, du 18 mars 1837, décide que l'intimation n'est nécessaire qu'autant que ce créancier peut avoir intérêt dans la contestation renouvelée par l'appel. (Voir *Journal du Palais*, t. 1, 1838, p. 97.)

Sans s'expliquer d'une manière précise sur cette question, la Cour de cassation décide que l'intimation est purement facultative, et qu'à son défaut, la procédure d'ordre étant d'ailleurs essentiellement divisible, l'appel n'est pas irrecevable à l'égard des parties intimées, sauf pour le cas où elle aurait dû avoir lieu, le droit de tierce-opposition.

C'est ce que la chambre civile avait déjà décidé le 19 décembre 1837 (Aff. Berchul); et le principe de la divisibilité de la procédure d'ordre avait également été appliqué par arrêt du 27 mai 1834. (Cour de cassation.)

Voici le texte du nouvel arrêt rendu au rapport de M. Thil. (M. Hello, avocat général. — Plaid. M^e Ledru-Rollin et Mandaroux Vertamy. Aff. Lhermalère.)

La Cour,

Vu les articles 738, 765, 764 du Code de procédure civile;

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'établit l'indivisibilité de la procédure en matière d'ordre;

Que l'article 738 du Code de procédure civile, qui dispose qu'en cas de contestation le commissaire renverra les contestations à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créances, suppose au contraire que dans cette matière la procédure et les jugements sont divisibles;

Qu'il résulte de l'article 764 du même Code, portant que l'avoué du dernier créancier colloqué pourra être intimé, s'il y a lieu, que tous les créanciers ne doivent pas nécessairement être appelés devant la Cour royale;

Qu'on ne pourrait, en effet, admettre le contraire, sans décider que ce Code aurait ordonné l'intimation du dernier créancier colloqué, et de son avoué, ce qui est complètement inadmissible, puisque cette double intimation n'aurait aucun but, et ne ferait qu'accroître inutilement les frais;

Attendu que l'article 765 du Code de procédure fixe seulement le délai de l'appel sans imposer à l'appelant l'obligation d'intimer tous les créanciers figurant à l'ordre, à peine de nullité ou de déchéance à l'égard des créanciers intimés;

Attendu que si l'appelant n'use pas de la faculté que lui donne l'article 764 précité d'assigner l'avoué du créancier dernier colloqué, il peut rester exposé aux tierces-oppositions des créanciers non assignés; mais que cette éventualité ne rend pas son appel non recevable à l'égard des créances, des tiers-intimés;

Attendu que les fins de non-recevoir et les déchéances sont de droit étroit, et que le juge ne peut, sans excès de pouvoir, les admettre hors des cas prévus par la loi;

Attendu, en fait, que les demandeurs ont interjeté appel du jugement d'ordre rendu par le Tribunal d'Issengeaux, le 18 mai 1838, dans le délai prescrit par l'art. 765 du Code de procédure civile;

Que les parties régulièrement intimées sur cet appel étaient tenues d'y défendre, et qu'elles ne pouvaient puiser leur moyen de fin de non-recevoir ou de déchéance dans le défaut de mise en cause de quelques autres créanciers qui avaient agi ou procédé pour leur compte personnel;

Attendu qu'en jugeant le contraire, et en déclarant l'appel des demandeurs non recevable parce qu'ils n'avaient pas intimé tous les créanciers qui avaient figuré à l'état d'ordre ouvert devant le Tribunal civil d'Issengeaux, la Cour royale de Riom a commis un excès de pouvoir, et a violé les art. 733, 765 et 764 du Code de procédure civile,

Casse. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Francoville.)

Audience du 2 août.

ASSASSINAT. — COMPLICITE.

Cette cause, dont les débats doivent durer plusieurs jours, a attiré au Palais-de-Justice une foule inaccoutumée. Deux accusés sont amenés dès huit heures du matin. L'un, d'une haute stature, d'une belle physionomie, vêtu d'un habit noir, marche libre et

d'un pas tranquille à côté d'un huissier; l'autre, d'une taille petite, d'une figure farouche et menaçante, vêtu d'une blouse, est enchaîné à un autre détenu qui doit comparaitre comme témoin; ils sont conduits par deux gendarmes.

La Cour entre en audience. M. le procureur-général requiert, vu la longueur probable des débats, qu'il soit adjoint un magistrat à la Cour, et qu'il soit procédé au tirage de deux jurés suppléants.

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions, et se retire pour le tirage du jury.

M. Pillot, conseiller, est adjoint à la Cour.

On procède à l'appel des témoins, qui sont au nombre de quatre-vingt-un.

M. le président demande aux accusés leurs noms et prénoms. Le premier, celui qui porte une blouse, se nomme Alphonse-Joseph Delsaux; il est âgé de cinquante-trois ans, il est né et demeure à Curgies (arrondissement de Cambrai).

M. le président : Votre profession ?

Delsaux : Berger et faisant la fraude.

D. Vous vous appelez aussi le Berger de Curgies ? — R. Oui.

Le second accusé se nomme Emile-Jean-Baptiste Pety, né à Cambrai, brasseur, demeurant à Briastre (arrondissement de Cambrai).

Le greffier fait lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. De cet exposé général résultent les faits suivants :

Un vieillard, nommé Abraham Deleporte, propriétaire assez riche, marié sans enfants, demeurait à Briastre avec son beau-frère, Emile Pety. Celui-ci, depuis qu'il était entré dans la famille de Deleporte par son mariage, n'avait pas cessé de diriger les affaires communes. Sa femme, sœur de Deleporte, lui avait assuré de beaux avantages de fortune, et il était notoire que tout ou presque tout l'avoir de Deleporte devait tôt ou tard lui revenir, à lui ou à ses enfants. Les héritiers légitimes d'Abraham, qui forment une bonne partie de la population de Briastre, s'attendaient à ne rien recueillir de sa succession. Un testament existait, on le savait.

La bonne harmonie ne régnait pas toujours dans la maison de Deleporte. Celui-ci s'était plaint quelquefois de mauvais traitements que lui auraient fait subir ses femmes; c'est ainsi qu'on appelait son épouse et celle de Pety. Il arriva même un jour il se plaignit d'Emile Pety. Mais Abraham était lui-même d'une humeur acariâtre et inégale. On n'écoutait guère ses plaintes.

Au mois de décembre dernier, pendant qu'il était à la messe, le facteur rural apporta chez Deleporte, à son adresse, une lettre affranchie et timbrée de Valenciennes. C'est Pety qui la reçut. Abraham en prit connaissance à son retour. Elle était anonyme, elle l'engageait à se rendre le 21 courant à Valenciennes, dans la famille d'une dame Rigaut à laquelle il avait été attaché comme domestique il y avait une quarantaine d'années. Il s'agissait de régler une succession et des affaires privées; en lui disant de prendre la diligence à Solesmes, on lui promettait de le défrayer de son voyage. Cette lettre était mal écrite et fut déchiffrée avec peine par Henriette, la fille aînée de Pety. Celui-ci donna à Deleporte le conseil de ne pas se rendre au rendez-vous qui lui était donné d'une manière aussi étrange. Le vieillard répondit qu'il s'agissait de rendre service, et qu'il aimait à le faire. Il avait d'ailleurs à payer à Valenciennes le prix d'une demi-pièce de vin, il profiterait de l'occasion. La lettre fut mise sur la cheminée contre une glace, et quelques jours après, le 21, vers cinq heures et demi du matin, il se disposa à partir. Il demanda sa lettre. On ne sait trop s'il l'emporta. Muni d'une lanterne et d'un parapluie, après avoir relevé les pans de sa redingote avec une ficelle, il se mit en route pour Solesmes. Peu d'instants après, à la hauteur d'un petit bois, il fut assassiné. Deux personnes qui passaient près de la rivière la Senne entendirent sur le bord opposé les plaintes d'un homme qui souffrait des coups qu'on lui portait; ils s'empressèrent de traverser le ruisseau; ils trouvèrent Abraham Deleporte étendu sur le dos, sans vie et sans mouvement. On ne l'avait pas dépouillé, sa redingote restait boutonnée et sa lanterne était encore allumée.

Qui avait commis cet horrible assassinat ? La justice informa, et ses soupçons portèrent sur trois individus qui furent bientôt arrêtés. C'étaient Emile Pety, beau-frère de Deleporte, Alphonse Delsaux, dit le Berger de Curgies, et Deleporte, dit Moscou, cabaretier à Briastre. Détenus dans la prison de Cambrai, ils nièrent d'abord toute participation à l'assassinat. Un jour cependant, après les souffrances du secret, le berger de Curgies demanda à conférer avec le juge d'instruction, et s'avoua coupable. Il raconta les circonstances du crime, et dénonça comme ses complices Pety et Moscou. Ce dernier s'obstina dans ses dénégations, mais un jour on le trouva étranglé dans sa prison. Quant à Pety, il n'a cessé de repousser l'accusation avec calme et sang-froid. Depuis la mort de Moscou, le berger a rétracté ses aveux, il prétend être entièrement étranger à la mort d'Abraham Deleporte, et présente un alibi.

M. le président procède à l'interrogatoire de Delsaux. Il informe MM. les jurés que cet accusé est réclusionnaire libéré et flétri par une exposition publique (il a été autrefois condamné à six ans de réclusion pour rébellion contre la douane). Delsaux se lève; sa voix est brève et sauvage.

M. le président : Le 17 décembre dernier, n'êtes-vous pas allé à Aulnoy ?

Delsaux : Je ne sais pas, moi, je ne remarque pas les jours.

M. le président explique le motif pour lequel il a fait cette question : c'est le 17 décembre que la lettre adressée à Deleporte a été mise à la poste de Valenciennes. Elle a été affranchie, mais les employés de la poste n'ont pu reconnaître la personne qui l'avait présentée à leur bureau. Delsaux a été vu à Aulnoy, près de Valenciennes, le 17; il aurait pu aller ce jour-là à Valenciennes.

M. le président engage l'accusé à rendre compte de son temps

depuis le 11 décembre jusqu'après le crime.

L'accusé dit que le 11 et le 12 son cheval (il est contrebandier à cheval) étant blessé, il est resté chez Moscou, cabaretier à Briastre. Il présente ensuite un itinéraire duquel il résulterait que dans la nuit il a couché à Havelu, commune de Maretz, dans l'écurie d'un sieur Milot, avec qui il avait un compte à régler et qu'il n'avait pas trouvé chez lui. En couchant dans son écurie il était plus certain de rencontrer Milot à son arrivée.

M. le président : Vous avez donné un autre alibi et celui-ci sera démontré inexact ?

L'accusé : J'avais fait un faux, aujourd'hui, je dis la vérité.

M. le président : Plusieurs des personnes que vous avez désignées ne vous ont pas vu.

L'accusé : E les ne m'ont pas vu ! J'ai bu et mangé chez elles; je les ai payées; si je ne les avais pas payées, elles m'auraient bien vu ! Le 21 j'étais à Maretz, là j'ai appris qu'Abraham Deleporte avait été assassiné, qu'il avait pêché à la rivière; si je n'avais pas été à Maretz, où aurais-je su que Deleporte avait été assassiné, où aurais-je su qu'il avait pêché ?

M. le président : Le 21, l'accusé a couché à Maretz, c'est un fait vérifié. Il résulte encore de l'interrogatoire que Delsaux, qui se trouvait sans ressources, a eu de l'argent en sa possession après le 26. Cet argent, il dit l'avoir été chercher chez lui, dans le grenier de sa mère, où il se trouvait. — A l'accusé : Vous avez dit à quelqu'un, peu avant cette époque, que vous aviez tout perdu à la fraude, que vous n'aviez plus rien, et que si l'on vous avançait de quoi mettre à la masse des contrebandiers, vous travailleriez comme un homme.

L'accusé : Celui qui a dit cela est un menteur.

M. le président : Le 22, vous aviez de vieux souliers; le 28, vous en aviez de neufs ?

L'accusé : Mensonge; je n'en ai jamais eu d'autres que ceux-ci.

M. le président ordonne que l'on fasse sortir l'accusé Pety de la salle d'audience.

M. le président à l'accusé Delsaux : L'assassinat d'Abraham Deleporte a été commis le 21, à six heures un quart du matin. Vous êtes accusé d'en être l'auteur, et le 27 avril vous en avez fait l'aveu devant M. le juge d'instruction. Vous avez déclaré que le 20, à dix heures du matin, Moscou, le cabaretier de Briastre, était venu vous trouver dans sa cour, qu'il vous avait dit : « Abraham va à Valenciennes; il partira à six heures du matin; il passera là bas, près du petit bois; tu iras l'assassiner. » « Je suis allé chercher mon couteau, avez-vous ajouté, le plus grand que j'ai pu trouver dans l'armoire de Moscou; je suis monté dans son grenier, afin de ne plus être vu ce jour-là à Briastre; j'y suis resté jusqu'à un moment où je suis allé commettre le crime. Je suis revenu chez Moscou, et je suis parti ensuite pour aller coucher à Maretz. »

L'accusé conteste quelques détails de ce récit. Il dit avoir parlé d'un saule duquel il a détaché une branche.

M. le président : Pourquoi avez-vous fait cette déclaration au juge d'instruction ?

L'accusé : Pour descendre. (L'accusé, en prison, avait été mis au secret dans une chambre haute.)

M. le président : Vous avez dit aussi que la proposition d'assassinat vous avait été faite au commencement de décembre, lorsque vous étiez chez Biat, à Solesmes ? — R. Je n'y ai été qu'une fois.

D. La bouchère Lucie Deleporte a déclaré que vous étiez venu chez elle avec Moscou et Pety, que vous vous étiez retirés dans le grand salon, seuls, que vous y étiez restés pendant une demi-heure. Mais elle n'a pas dit ce qui s'y était passé. — R. Ce n'était pas M. Pety. C'était Pieronne. Je ne me suis pas trouvé avec Pety, je ne le connais pas.

D. Vous avez dit avoir cueilli un bâton sur un saule ? — R. Oui. Mais il y a d'autres que moi qui peuvent avoir cueilli un bâton. Je n'ai pas dit où je l'avais coupé. Je ne suis pas seul dans le monde.

M. le président rappelle que, comme il y avait à la prison un détenu malade, une potion de vin chaud avait été ordonnée. Mais comme le malade avait été transporté à l'hôpital, la femme du concierge avait disposé de ce vin en faveur du berger. Celui-ci avait eu des méfiances. Lorsqu'on revint pour reprendre le verre, il était encore plein. Delsaux montra une agitation extraordinaire. On lui demanda s'il voulait un médecin, il déclara qu'il voulait faire des aveux. Il fut mis en présence du juge d'instruction, et fit la déclaration qu'on vient de rappeler.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire qu'il a subi à cette occasion.

L'accusé : J'ai répété ce que le juge d'instruction m'a fait connaître.

M. le président ordonne que Pety soit ramené à l'audience. Il l'interroge.

D. Vous avez épousé Mlle Deleporte ? — R. Oui, en 1826.

D. Quelles ont été les dispositions du contrat de mariage ? — R. M. Deleporte, oncle de ma femme, conjointement avec son épouse, nous ont constitué en dot 15,000 fr., dix mencaudées de terre, une brasserie dont la jouissance devait être partagée.

D. N'avez-vous pas pris la direction de toute la fortune de Deleporte ? — R. M. Deleporte m'a dit : « Faites tout ce que vous voudrez, tout est ici pour vous. »

D. Ne deviez-vous pas lui payer un revenu ? — R. Non.

D. En 1828, Abraham Deleporte n'a-t-il pas fait un testament au profit de vos enfants ? — R. Je n'ai connu ce fait que le jour ou le lendemain de sa mort.

D. Vous demeuriez avec les époux Deleporte, il est peu probable que l'on ne vous ait point parlé de ce testament ? — Ce sont des choses qui ne se disent pas, je n'en ai rien su.

D. Quelle était la fortune de M. Deleporte et de sa femme ? —

